



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de La Réunion
après examen au cas par cas pour la mise en compatibilité
du PLU avec le projet d'aménagement du pôle d'échanges de
l'Etang-Salé-les-Hauts
Commune de l'Etang-Salé**

n°MRAe 2019DKREU2

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016, portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 6 septembre 2016 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2019DKREU2, présentée 25 janvier 2019 par la communauté intercommunale des villes du sud (CIViS), relative à la mise en compatibilité du PLU avec le projet de pôle d'échanges ;

■ **Considérant que le projet de pôle d'échanges de l'Etang-Salé-les-Hauts :**

- concerne la rue principale de la commune, la rue Raymond Barre (RD11), de l'avenue de l'Océan à la rue de la Laïcité, sur une longueur d'environ 2250 mètres,
- consiste à maintenir le double sens de circulation sur cet axe et à réaliser les 7 aménagements ponctuels suivants :

1 : réalisation d'un giratoire d'entrée de ville côté Les Avirons,

2 : station des Canots et prolongement de la route des Canots (création d'une nouvelle voie prolongeant la rue des Canots jusqu'à l'allée Montaignac,

3 : réalisation de la station des Vergers et d'un parking pouvant accueillir 12 véhicules,

4 : réalisation de la station Charbonnier et d'un parking pouvant accueillir 12 véhicules,

5 : réalisation de l'espace « pôle d'échanges » comprenant un bâtiment d'exploitation et de service et une place paysagère liaisonnant la mairie, l'église et le pôle d'échanges,

6 : réalisation de la station du Stade

7 : réalisation de la station de la Piscine :

– d'une zone de régulation avec local d'exploitation côté Saint-Louis,

– d'un giratoire d'entrée de ville côté Saint-Louis,

– une zone de stationnement de bus (7 bus de 12 mètres) et de véhicules légers (7 VL),

– création d'un ouvrage d'art franchissant la ravine Deschenez en entrée de ville côté Saint-Louis de manière à conserver le passage des voitures tout en sécurisant la continuité piétonne dans le passage d'une rive à l'autre avec les cheminements piétons existants ou à venir.

■ **Considérant que le PLU de la commune de l'Etang-Salé** nécessite d'être mis en compatibilité avec le projet de pôle d'échanges de l'Etang-Salé afin de :

– redimensionner l'emplacement réservé relatif à l'aménagement n°7,

– inscrire 2 nouveaux emplacements réservés (aménagements n°1 et 2 : giratoire d'entrée de ville côté les Avirons, et prolongement de la rue des Canots),

– modifier certains emplacements réservés mitoyens du projet.

■ **Concernant la situation du projet au regard du zonage**

Considérant que le projet :

– se situe majoritairement en espace d'urbanisation à densifier inscrit au SAR, en zone urbaine de type UA,

– fait globalement partie d'une zone de survol de plusieurs espèces d'oiseaux marins endémiques de La Réunion et/ou protégées (Pétrel de barau, Puffin tropical),

Considérant que certaines sections du projet :

– sont concernées par des zones d'aléas fort inondation ,

– sont concernées par des risques de nuisances sonores,

– traversent ou sont concernées par des d'espaces de continuités écologiques avérées et/ou potentielles,

- prévoient la présence d'éclairages publics supplémentaires au niveau des giratoires,
- sont situées sur un espace agricole,

■ Concernant les risques et les nuisances

• Les risques naturels

Considérant que le projet présente une sensibilité vis-à-vis du risque inondation :

- il est soumis au plan de prévention des risques (PPR) inondation et mouvement de terrain de l'Etang-Salé approuvé le 26 janvier 2016 (aménagements n°1 et 7);
- le giratoire d'entrée de ville côté Les Avirons (aménagement n°1) est situé en zone d'aléa inondation au titre du PPR dans laquelle sont autorisées les infrastructures routières sous réserve de ne pas aggraver l'aléa pour les tiers, ce qui n'est pas démontré dans le dossier,
- le projet d'espace de régulation avec local d'exploitation et la zone de stationnement de bus (aménagement n°7) sont en partie situés en zone d'aléa fort R1 du PPR dans laquelle l'aménagement ou la création de stationnements collectifs au niveau du terrain naturel sont interdits,
- les enjeux relatifs à la création de l'ouvrage d'art de franchissement de la ravine Deschenez (aménagement n°7) ne sont pas présentées ;

Considérant que :

- les enjeux relatifs à la réalisation de ces différents aménagements dans des zones concernées par un aléa fort inondation ne sont pas mis en exergue ;
- un dossier d'incidences au titre de la « loi sur l'eau » a été déposé en date du 1^{er} février 2019 et a donné lieu à un courrier d'autorisation des travaux émis par la Préfecture en date du 26 février 2019.

• Les nuisances sonores

Considérant que l'ouverture de la voie nouvelle dans le prolongement de la route des Canots permet d'améliorer les conditions de circulation du secteur, mais est susceptible d'occasionner une gêne pour les riverains en phase travaux comme en phase exploitation du fait qu'elle constitue un axe routier supplémentaire bordant les habitations du secteur et que certaines d'entre elles se trouveront encerclées;

Considérant que l'impact sonore des infrastructures routières, nouvelles ou faisant l'objet de modifications, est réglementé par le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, par l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières et par l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

■ Concernant les milieux naturels

Considérant que :

- le projet traverse la Ravine sèche considérée comme un corridor écologique pour la faune et la flore présentes ;
- le projet intersecte des corridors potentiels situés de part et d'autre de la continuité écologique identifiée au SAR et traversant une partie du centre-ville le long de la ravine Dechenez (parking de

la station Charbonnier – aménagement n°4).

Considérant que :

- les enjeux relatifs à la mise en œuvre du projet sur les continuités écologiques potentielles ne sont pas mises en exergue ;
- la bordure de la ravine Deschenez est marquée par l'existence d'un mur de soutènement pouvant être considéré la limite de la continuité écologique située hors secteurs de travaux.

■ **Concernant l'avifaune marine**

Considérant que :

- le périmètre du projet est survolé par des espèces d'oiseaux marins endémiques protégés tels que le Pétrel de Barau et le Puffin tropical ;
- le projet prévoit des points d'éclairage supplémentaires au niveau des giratoires (aménagements n°1, 5 et 7) ;

Considérant que :

- les enjeux du projet au regard du survol de la zone par des espèces d'oiseaux marins protégés ne sont pas mis en exergue ;
- le matériel employé pour les éclairages envisagés, notamment au niveau des giratoires, est identique à celui déployé par la CIVIS sur des projets d'aménagement dédiés aux transports urbains sur les communes de Saint-Pierre et de Saint-Louis qui a fait l'objet d'une mise en point avec la SEOR pour limiter les impacts sur l'avifaune marine (orientation des flux lumineux, température des couleurs).

■ **Concernant les espaces agricoles**

Considérant que le parking de bus et de véhicules légers prévu dans le cadre de du pôle d'échanges (aménagement n°7) est situé sur un espace agricole ;

Considérant que :

- les enjeux relatifs au changement de destination et à l'imperméabilisation partielle de cette zone ne sont mis en exergue ;
- la parcelle concernée par cet aménagement n'est actuellement pas cultivée et ne présente pas de potentiel avéré pour une mise en exploitation du fait de son enclavement entre deux voiries existantes.

■ **Considérant que** le projet de mise en compatibilité du PLU de l'Etang-Salé avec le projet de pôle d'échanges prend en compte les enjeux liés aux risques naturels, à la préservation des milieux naturels, aux espaces agricoles

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté intercommunale des villes du sud (CIVIS), le projet de mise en compatibilité du PLU avec le projet de pôle d'échanges n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de l'Étang-Salé avec le projet de pôle d'échanges **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultations auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementale, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 19 mars 2019

Le président de la MRAe,



Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette Dođu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.